

**Unité Certificats / Restitutions / PHA1**

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil sous bois Cedex

Montreuil, le 22 mars 2011

Dossier suivi par :  
Virginie BOUVARD  
Tél 01.73.30.30.80 Fax 32.37  
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

**NOTE AUX OPERATEURS n° 03/2011**

**THEME : Contingents tarifaires, certificats d'importation, secteur volaille**

**Objet : ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la volaille originaires de Brésil, Thaïlande, et autres pays tiers**

Règlement (CE) n° 616/2007 du 04 juin 2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la volaille originaires de Brésil, Thaïlande, et autres pays tiers

Modifiés par les règlements (CE) n° 1549/2007 du 20 décembre 2007, (CE) n° 1181/2008 du 28 novembre 2008, (CE) n° **257/2011 du 16 mars 2011**,

Règlement (CE) n° 376/2008 du 23 avril 2008 portant modalités communes du régime des certificats d'importation ; d'exportation et de préfixation de la restitution

Règlement (CE) n° 1301/2006 du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## 1. Contingents ouverts

8 contingents sont ouverts pour l'importation de viande de volaille originaire du Brésil, de la Thaïlande et des autres pays tiers sur une base annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

### Viande de Volaille salée ou en saumure\*

Pays	Groupe	N° ordre	Code NC	Droit de douane (%)	Quantités annuelles (t)
Brésil	1	09.4211	ex 0210 99 39	15.4	170 807
Thaïlande	2	09.4212	ex 0210 99 39	15.4	92 610
Autres	3	09.4213	ex 0210 99 39	15.4	828

\* l'applicabilité est déterminée sur la base du code NC et à condition que la viande salée ou saumurée soit de la viande de volaille relevant du code NC 0207

### Préparations à base de viande de poulet

Pays	Groupe	N° ordre	Code NC	Droit de douane (%)	Quantités annuelles (t)
Brésil	4	09.4214	1602 32 19	8	79 477
Thaïlande	5	09.4215	1602 32 19	8	160 033
Autres	6	09.4216	1602 32 19	8	11 443

### Dinde

Pays	Groupe	N° ordre	Code NC	Droit de douane (%)	Quantités annuelles (t)
Brésil	7	09.4217	1602 31	8.5	92 300
Autres	8	09.4218	1602 31	8.5	11 596

## 2. Dispositions transversales

Sauf dispositions contraires, les articles des règlements (CE) n° 376/2008 et 1301/2006 s'appliquent.

## 3. Sous périodes

La quantité fixée pour la période contingentaire annuelle est divisée en quatre sous périodes :

- 30% du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- 30% du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
- 20% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- 20% du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

La quantité annuelle relative au groupe 3 (09.4213, Autres) n'est pas divisée en sous périodes.

Pour le groupe 5 (09.4215, Thaïlande), les quantités annuelles sont gérées selon un système consistant à attribuer d'abord des droits à l'import (« attribution de droits »), et à délivrer ensuite des certificats.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---

#### 4. Antériorités exigées

Pour tous les groupes, le demandeur doit justifier au moment de sa première demande portant sur une période contingentaie donnée, de son antériorité.

##### 4.1 En qualité d'importateur :

Il fournit la preuve qu'il a importé au cours de chacune des deux périodes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 (douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingentaie et douze mois précédents ces mêmes douze mois) :

- pour tous les groupes : **au moins 50 tonnes**
- **le groupe 5, au moins 250 tonnes**

de produits relevant de l'annexe I, partie XX du règlement (CEE) n° 1234/2007 du Conseil ou de préparations relevant du code NC 0210 99 39.

Les demandeurs doivent justifier des quantités réellement importées en joignant les documents dûment revêtus de la mention « BAE » (documents de mise en libre pratique (IMO), documents de mise à la consommation (IM4) ou documents d'importation électroniques (IMA)).

##### 4.2 En qualité d'importateur-transformateur :

Il fournit la preuve qu'il a transformé au cours de chacune des deux périodes visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 (douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingentaie et douze mois précédents ces mêmes douze mois) **au moins 1000 tonnes** de viandes de volaille relevant des codes NC 0207 ou 0210,

- en préparations à base de viande de volaille relevant du code NC 1602, couvertes par le règlement (CE) n° 1234/2007, ou
- **en préparations homogénéisées relevant du code NC 1602 10 00 ne contenant pas d'autre viande que de la volaille.**

On entend par « transformateur » toute personne inscrite au registre national de TVA de l'Etat membre dans lequel elle est établie, qui apporte la preuve de l'activité de transformation au moyen de tout document commercial à la satisfaction de l'Etat membre concerné.

Les transformateurs doivent justifier des quantités réellement transformées en joignant la copie des factures d'achat et de vente de marchandises transformées.

##### 4.3 Fusion de société

**Une société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune importé des quantités de référence peut fonder la demande qu'elle présente sur ces quantités de référence.**

#### 5. La demande

La demande de certificat ne peut être introduite que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré au titre de la TVA.

Lors du dépôt de la demande, les opérateurs doivent justifier de cet enregistrement en fournissant une attestation de la qualité d'assujetti ou un certificat de résidence fiscale établis par le centre des impôts.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul des numéros d'ordre.

Toutefois, pour les groupes 3, 6 et 8 (09.4213, 09.4216, 09.4218, Autres) chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes pour des produits relevant d'un seul groupe si ces produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre. Elles sont considérées, en ce qui concerne la quantité maximale, comme une seule demande.

## 6. Quantités minimum / maximum

### 6.1 la demande de certificat :

- Excepté pour le groupe 5, la demande de certificat doit porter **au minimum sur 100 tonnes** et au **maximum sur 10%** de la quantité disponible pour le contingent concerné au cours de la sous période concernée.
- Pour les groupes 2 et 3, la demande de certificat peut porter sur au **maximum 5%** de la quantité disponible pour le contingent donné et la sous période concernée.
- Pour les groupes 3, 6 et 8, la quantité minimale sur laquelle doit porter la demande de certificat est réduite à **10 tonnes**.

### 6.2 la demande d'attribution de droit :

Pour le groupe 5, la demande d'attribution de droit doit porter sur un **minimum de 100 tonnes** et un **maximum de 10%** de la quantité disponible pour le contingent concerné et la sous période concernée.

## 7. Origine obligatoire

Excepté pour les groupes 3, 6, 8, les certificats obligent à importer à partir du pays mentionné (en case 8 du certificat, le pays d'origine est indiqué et la mention « OUI » est marquée d'une croix).

## 8. Dépôt des demandes

Les demandes de certificats et d'attribution de droits ont déposées au cours des sept premiers jours du troisième mois précédant chaque sous période :

- 1<sup>er</sup> au 07 avril (période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre)
- 1<sup>er</sup> au 07 juillet (période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre)
- 1<sup>er</sup> au 07 octobre (période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars)
- 1<sup>er</sup> au 07 janvier (période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin).

Pour le groupe 3, les demandes sont déposées les sept premiers jours du troisième mois précédant la période contingente, soit du 1<sup>er</sup> au 07 avril.

Pour le groupe 5, les demandes d'attribution de droits pour la sous période commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 ne peuvent être présentées qu'au cours des sept premiers jours du mois de mai 2011.

## 9. Garantie

### 10.1 La garantie de la demande de certificat :

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---

- une garantie de **50€ par 100kg** est constituée lors du dépôt de la demande de certificat.
- pour les groupes 1, 4 et 7, le montant de la garantie est de **10€ pour 100kg**
- pour le groupe 5, une garantie de **75€ par 100kg** est exigée.

#### 10.2 La garantie de la demande d'attribution de droits :

- pour le groupe 5, une garantie de **6€ par 100kg** est exigée pour la délivrance de l'attribution de droits (en sus de la garantie certificat).

Conformément aux modèles de caution en vigueur au sein de FranceAgriMer, il convient sur les cautions de type « ponctuelle » liée à l'attribution de droits de reprendre les mentions suivantes « type d'opération à définir : Attribution de droits », puis dans le corps du texte « caution mise en œuvre pour garantir l'attribution de droits, en application des articles 3§3 et 5§2 du règlement (CE) 616/2007 ».

Sur les cautions globales, il convient également de reprendre la mention suivante « type d'opération à définir : Attribution de droits ».

## **10.Délivrance**

### 11.1 La délivrance des certificats d'importation :

La délivrance est réalisée à compter du 23<sup>ème</sup> jour du mois au cours duquel les demandes de certificats sont introduites et au plus tard le dernier jour de ce mois.

### 11.2 La délivrance des attributions de droits :

La délivrance de l'attribution de droits est réalisée à compter du 23<sup>ème</sup> jour du mois au cours duquel la demande a été introduite et au plus tard le dernier jour de ce mois.

### 11.3 La délivrance des certificats liés à une attribution de droits :

Pour le groupe 5, les demandes de certificats liées à l'attribution de droits ne peuvent être présentées que dans l'Etat membre où l'opérateur a introduit sa demande de droit d'importation et a obtenu les droits demandés.

Les certificats sont délivrés à la demande et au nom de l'opérateur qui a obtenu les droits d'importation.

## **11.Validité**

### 12.1 Validité des certificats d'importation :

Par dérogation à l'article 22§2 du règlement (CE) n° 378/2006, la validité des certificats d'import est de **150 jours** à partir du premier jour de la sous période pour laquelle ils ont été délivrés.

### 12.2. Validité des attributions de droits :

Les attributions de droits sont valables à compter du 1<sup>er</sup> jour de la sous période pour laquelle la demande a été introduite et **jusqu'au 30 juin** de la campagne d'importation.

### 12.3 Validité des certificats d'importation liés à une attribution de droits :

Par dérogation à l'article 22§2 du règlement (CE) n° 378/2006, la validité des certificats d'import liés à une attribution de droits est de **15 jours ouvrables** à compter de la date de délivrance effective.

## **12.Cession**

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

#### 12.1 Cession des certificats d'importation :

Les certificats sont cessibles mais à condition que les cessionnaires remplissent les conditions d'antériorités reprises au point 4 de la présente note.

#### 12.2 Cession des attributions de droits :

Les cessions des attributions de droits ne sont pas autorisées.

### **13. Mise en libre pratique**

Pour les viandes originaires du Brésil et de Thaïlande, la mise en libre pratique est subordonnée à la présentation du certificat d'origine délivré par les autorités compétentes.

### **14. Libération de la garantie**

Les dispositions du règlement (CE) n° 376/2008 s'appliquent mutatis mutandis pour la libération des cautions mises en place pour garantir les obligations liées aux certificats d'importation.

#### 15.1 Libération de la garantie de l'attribution de droits :

Les demandes de certificats d'importation doivent correspondre à la quantité totale obtenue sur l'attribution de droits. Cette obligation est une exigence principale au sens de l'article 20§2 du règlement (CE) n° 2220/85 de la Commission.

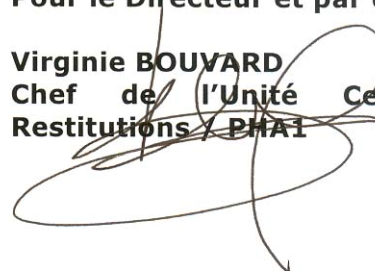
Chaque certificat délivré entraîne une réduction de l'attribution de droit et une part proportionnelle de la garantie liée à l'attribution de droits est automatiquement libérée.

### **15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement s'applique à compter de la période contingentaire qui commence le **1<sup>er</sup> juillet 2011**.

**Pour le Directeur et par délégation**

**Virginie BOUVARD**  
**Chef de l'Unité Certificats /**  
**Restitutions / PHA1**



Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

